

**Numéro : 20IFC0161**

**Intitulé du projet : Réduction des émissions dues à la combustion du bois sur la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris**

**Montant aide maximum : 134 706,24 euros**

## **Décision de financement**

**Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**

### **Entre :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement

ayant son siège social : **20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01**

inscrite au registre du commerce **d'Angers** sous le n° **385 290 309**

représentée par **Monsieur Arnaud LEROY**

agissant en qualité de **Président Directeur Général**

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

VILLE DE PARIS, (Autre) Collectivité territoriale

4 PL HOTEL VILLE ESP LIBERATION

75004 PARIS 4

N° SIRET : 21750001600019

Représentant : Anne HIDALGO

agissant en qualité de Maire

ci-après désigné(e) par « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n°14-3-7 du 23/10/2014 modifiée (ci-après « les Règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la demande d'aide présentée par le Bénéficiaire en date du 14/11/2020,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n°14-3-3 du 23 octobre 2014 modifiée relative au système d'aides à la connaissance,

Vu le régime d'aides de l'ADEME exempté de notification n° SA.40265 modifié relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 (aides à la connaissance),

**Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente Décision de financement a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au Bénéficiaire par l'ADEME.

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DE L'OPERATION**

L'opération envisagée est la suivante : Réduction des émissions dues à la combustion du bois sur la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris

### **2.1 Description**

Malgré les progrès réalisés depuis plusieurs décennies, le territoire de la Métropole du Grand Paris (MGP) reste confronté à une forte pollution atmosphérique, notamment en NO<sub>2</sub>, en PM<sub>10</sub> et en PM<sub>2.5</sub>, en dehors des limites fixées par la réglementation européenne pour la qualité de l'air.

S'il est bien établi dans les esprits que le trafic routier est responsable d'une forte part des émissions de ces polluants, la contribution du chauffage au bois reste peu connue malgré une forte contribution du secteur résidentiel à la pollution atmosphérique. Il est responsable de 85% des émissions de particules fines de ce secteur, et ne couvre que 6% des besoins de chauffage.

Face à cette situation, et pour prolonger les actions entreprises, d'une part sur les émissions routières avec la mise en place de la Zone à Faible Émissions Mobilité « ZFE-m » métropolitaine, et d'autre part sur les émissions fluviales (études qui débiteront en mars 2021 et définition d'un plan d'actions dans le cadre de l'AMI ADEME 2019), la Ville de Paris et la Métropole du Grand Paris souhaitent agir contre la pollution atmosphérique due au chauffage au bois domestique.

Ainsi, l'objectif de ce projet est de réduire les émissions du chauffage au bois domestique pour améliorer la qualité de l'air extérieur.

Les étapes de ce projet seront de :

- mettre à jour et compléter les enquêtes BVA/ADEME de 2014 et IPSOS/DRIEE de 2020, pour l'amélioration des connaissances sur les usagers du chauffage au bois individuel et sur les émissions dues aux feux de bois plus précis à Paris et dans la Métropole du Grand Paris,
- établir un plan d'actions de communication et d'accompagnement visant à diminuer les émissions dues au chauffage au bois domestique sur l'air extérieur.

## 2.2 Contexte

Confer détail porté en annexe technique du présent contrat

## 2.3 Objectifs et résultats attendus

Confer détail porté en annexe technique du présent contrat

## ARTICLE 3 – DUREE CONTRACTUELLE DE L'OPERATION

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 30 mois à compter de la date de notification de la présente Décision de financement.

Conformément à l'article 2-1-2-2 des Règles générales, afin de permettre à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le Bénéficiaire devra remettre à l'ADEME les documents indiqués ci-après.

Un Rapport d'avancement à remettre 15 mois à partir de la date de notification du contrat contenant :

- Un rappel des objectifs, une description de l'organisation du projet puis étape par étape les travaux réalisés, leur méthodologie, les résultats obtenus, leur évaluation ainsi que leurs implications pratiques, une analyse critique du projet telle que les suites à donner, les axes à améliorer, les difficultés rencontrées, ... limité à 80 pages (hors annexes).
- Le bilan définitif du Lot 1, il devra inclure :
  - o le questionnaire de caractérisation des utilisateurs,
  - o la base de données des utilisateurs (résultats),
  - o le rapport d'analyse des résultats avec caractérisation des publics (profils, localisation).
- Les comptes rendus des COPIL.

Il est demandé de structurer les rapports de manière lisible (sommaire, pagination, annexes identifiées...) en compilant les informations dans un document unique avec annexes éventuelles clairement identifiées.

Tout autre document nécessaire et utile à la compréhension de la démarche et à sa réalisation pourra être joint à ce rapport.

Les rapports et éléments justificatifs seront remis sous format informatique, de préférence sous le format « WORD », pour le corps du rapport et sous format « EXCEL » (pour les données ou certains tableaux).

Un Rapport final à remettre 45 jour(s) avant la fin de l'opération contenant :

- Un rappel des objectifs, une description de l'organisation du projet puis étape par étape les travaux réalisés, leur méthodologie, les résultats obtenus, leur évaluation ainsi que leurs implications pratiques, une analyse critique du projet telle que les suites à donner, les axes à améliorer, les difficultés rencontrées, ... limité à 80 pages (hors annexes).
- Un résumé non confidentiel d'une page environ présentant objectifs et principaux résultats.
- Une note de synthèse opérationnelle non confidentielle (6-8 pages maximum). Elle devra être compréhensible par un large public et comprendre des illustrations (schémas, graphiques, photos, etc...) libres de droit.
- Les comptes rendus des COPIL.
- Questionnaire et résultats de l'enquête.
- Rapport de modélisation de chaque étape.
- Les productions attendues pour les lots 2 et 3 :

**Lot 2 :**

- Supports-types de communication avec justification de leur structure (stratégie),
- Plan d'actions avec leurs caractérisations,
- Liste des indicateurs de suivi.

### Lot 3 :

- Modélisation de l'inventaire des émissions dues au chauffage au bois faisant suite aux résultats de l'enquête du lot 1.
- Modélisation, sous réserve que la somme des réductions d'émissions soit significative, d'une évaluation en réduction de concentrations de polluants atmosphériques prévus par l'ensemble du plan d'actions du lot 2.
- Rapports de modélisations de chaque étape.

Il est demandé de structurer les rapports de manière lisible (sommaire, pagination, annexes identifiées...) en compilant les informations dans un document unique avec annexes éventuelles clairement identifiées.

Tout autre document nécessaire et utile à la compréhension de la démarche et à sa réalisation pourra être joint à ce rapport.

Les rapports et éléments justificatifs seront remis sous format informatique, de préférence sous le format « WORD », pour le corps du rapport et sous format « EXCEL » (pour les données ou certains tableaux).

## ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DEPENSES ELIGIBLES

Le coût total prévisionnel de l'opération est de 192 437,48 euros dont la répartition par poste de dépenses figure ci-après. Il est, le cas échéant, détaillé en annexe.

*Pour Aide à la connaissance :*

| Détails des coûts exprimés en HTR<br>(Hors taxes récupérables auprès du Trésor public) | Coût total de l'opération | Dépenses éligibles à justifier |
|--|---------------------------|--------------------------------|
| Autres dépenses de fonctionnement  | 192 437,48 €              | 192 437,48 €                   |
| <b>TOTAL</b>   | 192 437,48 €              | 192 437,48 €                   |

Seules les dépenses réalisées entre la date de demande d'aide (14/11/2020) et la date de fin de l'opération sont éligibles à l'exception des dépenses liées à l'établissement du certificat de contrôle conformément à l'article 11-1 des Règles générales.

Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME précisent les modifications possibles de la répartition prévisionnelle des dépenses éligibles entre les postes de dépenses.

## ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUEE

La subvention attribuée d'un montant maximum de 134 706,24 euros est calculée comme indiqué ci-après.

*Pour Aide à la connaissance*

Une aide prévisionnelle déterminée par application d'un taux d'aide de 70 % sur les dépenses éligibles à justifier, soit 134 706,24 euros.

Au regard des informations portées à la connaissance de l'ADEME par le(s) Bénéficiaire(s) à la date de notification, le cumul des aides publiques autorisé par la réglementation applicable (nationale ou communautaire) est respecté. Les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME rappellent les obligations d'information de l'ADEME en cas d'obtention de nouveaux financements.

L'aide ainsi accordée n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de bénéfice direct.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au Bénéficiaire par l'ADEME selon les modalités ci-dessous.

| N° | Echéance      | % du montant de l'aide | Montant maximum du versement | Justificatif(s) à fournir  |
|----|---------------|------------------------|------------------------------|--|
| 1  | intermédiaire | 70 %                   | 94 294,37 €                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- un état récapitulatif des dépenses certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire, attestant de l'exécution de 70 % des dépenses éligibles à justifier</li> <li>- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire</li> <li>- le rapport d'avancement mentionné à l'article 3</li> </ul>   |
| 2  | solde         | 30 %                   | 40 411,87 €                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- un état récapitulatif global des dépenses éligibles à justifier, certifié sincère par le représentant légal du Bénéficiaire</li> <li>- un relevé d'identité bancaire à jour au nom du Bénéficiaire</li> <li>- un certificat de contrôle établi et signé par un comptable public, un commissaire aux comptes ou un expert-comptable indépendant ou à défaut de certificat de contrôle, les copies des factures d'un montant supérieur ou égal à 500€ TTC ou toute autre pièce de valeur probante permettant de justifier les dépenses réalisées pour l'opération</li> <li>- Plan de financement définitif</li> <li>- le rapport final mentionné à l'article 3</li> </ul> |

L'aide totale sera réajustée si le montant des dépenses éligibles réelles est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles à justifier.

Cet ajustement se fera en appliquant aux dépenses éligibles réelles et justifiées, le(s) taux d'aide indiqué(s) à l'article 5.

Les versements seront effectués conformément aux conditions prévues à l'article 12-2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

## ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement sera effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire.

## **ARTICLE 8 – REGLES GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES DE L'ADEME**

Les Règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente Décision de financement. Le Bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

## **ARTICLE 9 – PUBLICATION DES DONNÉES ESSENTIELLES**

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre de la présente Décision de financement et conformément à l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention.

## **ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

Le Bénéficiaire s'engage à garantir l'ADEME dans la réutilisation des documents et toute autre information et supports soumis aux droits d'auteur, qu'il a fait son affaire personnelle auprès du ou des auteurs titulaires des droits de propriété intellectuelle et/ou des droits à l'image sur leur propre création, des autorisations de réutilisation requises.

Conformément à l'article 2 des Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME, le Bénéficiaire s'engage à associer l'ADEME lors de la mise au point d'actions de communication et d'information du public (inauguration de l'installation, ...) et à mentionner dans tous les supports de communication l'ADEME comme partenaire en apposant sur chaque support de communication produit le logo de l'ADEME ou la mention : opération réalisée avec le soutien financier de l'ADEME. Il fournira à l'ADEME les versions finalisées des supports avant leur réalisation, afin d'obtenir l'accord de l'ADEME au préalable.

Pour les investissements, le Bénéficiaire s'engage à poser un panneau sur le site de réalisation de l'opération, portant le logo de l'ADEME et mentionnant son soutien financier.

## **ARTICLE 11 – PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la Décision de financement sont les suivantes :

- les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME susvisées
- la présente Décision de financement
- 1 annexe suivante :
  - o 20IFC0161\_Annexe Technique.pdf

**A Angers,**

**Pour " l'ADEME "**